VILLE DE BRUXELLES
STAD BRUSSEL

SERVICE TECHNIQUE DES TRAVAUX PUBLICS
TECHNISCHE DIENST VAN OPENBARE WERKEN

DIVISION : URBANISME
AFDELING : STEDEBOUW

PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° 46-60
BIJZONDER PLAN VAN AANLEG N°

"ILOT HARMONIE - FAUBOURG"
"HUIZENBLOK HARMONIE - VOORSTADS"

Feuille n° 1
Blad nr

PLAN D'AMENAGEMENT
PLAN VAN AANLEG

ECHELLE : 1/500
SCHAAL :

BRUXELLES LE 18-11-1981
BRUSSEL, DE

L'INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAL,
DE INGENIEUR-DIRECTEUR GENERAL,

A.R. du 10-11-1983
K.B. van 10-11-1983

PLAN DE SITUATION
Echelle : 1/3000

LIGGINGSPLAN
Schaal : 1/3000

DOCUMENTS CONSTITUANT LE PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT N° 46-60
DOKUMENTEN DIE DEEL UITMAKEN VAN HET BIJZONDER PLAN VAN AANLEG N° 46-60

Le plan d'aménagement et les prescriptions d'urbanisme font l'objet de la première feuille.
Het plan van aanleg en de stedebouwkundige voorschriften maken deel uit van het eerste blad.

Le tracé des modifications à apporter au réseau existant des voies de communication fait l'objet de la deuxième feuille.
Het tracé van de in het bestaande verkeersnet aan te brengen wijzigingen worden in het tweede blad aangegeven.

Le plan de la situation existante fait l'objet de la troisième feuille.
Het plan van de bestaande toestand maakt het derde blad uit.

VU ET ADOPTE PROVISOIREMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 21-12-81

GEZIEN EN VOORLOPIG AANGENOMEN DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN 21-12-81

- PAR LE CONSEIL
VANWEGE DE RAAD :

LE SECRETAIRE
DE SECRETARIS

LE CONSEIL,
DE RAAD,

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS CERTIFIE QUE LE PRESENT PLAN A ETE DEPOSE A L'EXAMEN DU PUBLIC DANS LES BUREAUX DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DU 9-2-82 AU 12-3-82

HET COLLEGE VAN BURGEMEESTER EN SCHEPENEN BEVESTIGT DAT ONDERHAVIG PLAN TER INZAGE VAN HET PUBLIEK OP GEMEENTELIJKE ADMINISTRATIEKANTOREN WERD NEERGELEGD VAN 9-2-82 TOT 12-3-82

- PAR LE COLLEGE
VANWEGE HET COLLEGE :

LE SECRETAIRE,
DE SECRETARIS,

LE COLLEGE,
HET COLLEGE,

VU ET ADOPTE DEFINITIVEMENT PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE DU 20-12-1982

GEZIEN EN DEFINITIEF AANGENOMEN DOOR DE GEMEENTERAAD IN ZITTING VAN 20-12-1982

- PAR LE CONSEIL
VANWEGE DE RAAD :

LE SECRETAIRE
DE SECRETARIS,

LE CONSEIL,
DE RAAD,

LEGENDE — VERKLARING

- Limite du plan particulier. Grens van het bijzonder plan.
- Parcelles, bâtiments existants et numéros de police. Percelen, bestaande gebouwen en politienummers.
- Niveau, altitude et bouchard. Niveau, hoogte en bouchard.
- Signe et infime. Teken en bubbel.
- Lignes existantes. Bestaande lijnen.
- Hauteur de niveau des bâtiments existants à toiture plate. Aantal bouwlagen der bestaande gebouwen met plat dak.
- Hauteur de niveau des bâtiments avec toiture à versants. Aantal bouwlagen der bestaande gebouwen met hellend dak.
- Hauteur de niveau des bâtiments avec toiture à la mansard. Aantal bouwlagen der bestaande gebouwen met mansardedak.
- Niveau de référence (n) au rez de la façade. Referentievlak (n) van de voet van de gevel.
- Cote (c), Maatlijn (c).
- Front de bâtisse obligatoire des constructions. Verplichte bouwlijn der gebouwen.
- Limite externe des constructions. Uiterste grens der gebouwen.
- Limite entre zones de hâtisse à niveaux différents. Grens tussen bouwzones met verschillende bouwhoogten.
- Limite entre zones à affectations différentes. Grens tussen zones met verschillende bestemmingen.
- Nombre de niveaux des nouveaux bâtiments sous 5 flèches (normes) dans une colonne. Aantal bouwlagen der nieuwe gebouwen met 5 verschillen hoogtemaat in één zone.
- Voirie. Wegenis.
- Zone de développement urbanistique. Zone voor bouwontwikkeling.
- Zones de jeux et parties. Zone voor spelen en delen.
- Zone de culte et parties. Zone voor eredienst en delen.
- Zones d'équipements d'intérêt collectif ou de service public. Zone voor uitrustingen van collectief belang of van openbare dienst.

Ce plan tient compte de l'arrêté royal du 10 novembre 1983 pris en exécution de la loi du 29 mars 1962 organisant l'aménagement du territoire et l'urbanisme.

Dit plan houdt rekening met het koninklijk besluit van 10 november 1983 genomen in uitvoering van de wet van 29 maart 1962 houdende inrichting van het ruimtelijk gedeelte en de stedebouw.

(S) F. HAYEZ

(S) C. GOOR

Pour copie conforme
le Collège
Voor eensluidend afschrift
Brussel
De Collegie

Copie certifiée conforme à l'original
Bruxelles le 21-12-82
Voor eensluidend afschrift van het origineel
Brussel
De Secretaris

M. BRONCHART

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins
Voor het College van Burgemeester en Schepenen

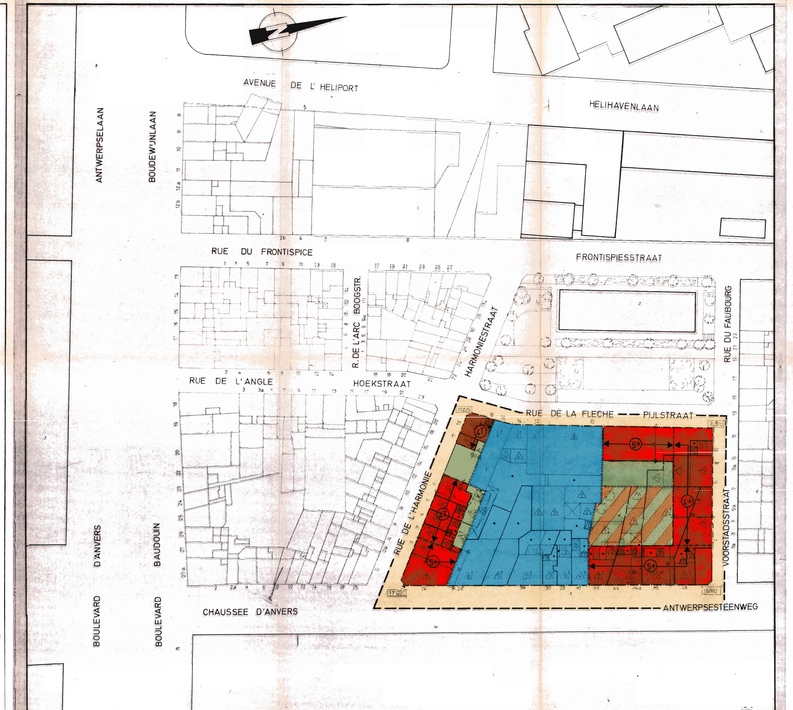

Un niveau habitable (ou être habité) sous la toiture, les lucarnes sont admises pour autant que l'ensemble de celles-ci ne soit pas supérieur au 1/3 de la longueur de la façade. La largeur maximale d'une lucarne est de 1,00 m. Les lucarnes ne peuvent dépasser le niveau de la corniche et doivent être situées à 1,00 m minimum de la corniche, dans la couverture de la toiture.

Les terrasses peuvent être aménagées sur les versants de la toiture du niveau des combles habitables.

Les cheminées et ventilations ne peuvent dépasser de plus d'un mètre le point le plus élevé du faîte du toit.

3.3.- Typologie à étudier spécialement : Les travaux pour lesquels la délivrance d'un permis d'urbanisme est requise, doivent faire l'objet d'une notice suivant l'extrait de l'article 5 de l'arrêté royal du 29.3.71, ci-dessus cité (typologie).

Dans un but de cohérence, les travaux de construction, de modifications de façades, de toitures ou de parties de toitures, ainsi que les aménagements de terrasses, doivent faire l'objet d'une étude d'ensemble des prescriptions particulières.

3.4.- Architecture des bâtisses.

3.4.1.- Les bâtisses sont traitées : a) soit en style néo- ou pluripolitain, avec [illegible] ; b) soit en style [illegible] ; c) soit en style [illegible] ; d) soit en style [illegible].

3.4.2.- Les matériaux de parements extérieurs sont : a) pour le style néo- ou pluripolitain : [illegible] ; b) pour le style [illegible] ; c) pour le style [illegible] ; d) pour le style [illegible].

3.4.3.- Les matériaux de couverture sont : a) pour le style néo- ou pluripolitain : [illegible] ; b) pour le style [illegible] ; c) pour le style [illegible] ; d) pour le style [illegible].

3.4.4.- Les châssis sont : a) pour le style néo- ou pluripolitain : [illegible] ; b) pour le style [illegible] ; c) pour le style [illegible] ; d) pour le style [illegible].

3.4.5.- Les ferronneries sont : a) pour le style néo- ou pluripolitain : [illegible] ; b) pour le style [illegible] ; c) pour le style [illegible] ; d) pour le style [illegible].

3.4.6.- L'installation de bureaux est autorisée dans le respect de la typologie architecturale originelle des différents immeubles de la zone [illegible] ; 3.4.7.- [illegible].

3.5.- Zone de bâtiments principaux.

3.5.1.- Prescriptions générales :

3.5.1.1.- Le nombre de niveaux qui est admis est indiqué sur le plan. La hauteur de niveaux se rapporte à la hauteur [illegible] ; [illegible] est évaluée le bâtiment primitif.

3.5.1.2.- Le plan indique les limites de bâtisse à front et obligatoire des constructions. Les bâtisses sont situées à front de la voirie, [illegible] sauf prescriptions particulières.

3.5.1.3.- Les bâtisses existantes ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté [illegible] [illegible] [illegible]